

GTG 2007 – GT1	<b>PROCEDURE DEFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR</b>	Page : 1/4
Version n°2 du 26/06/2020		

## A - OBJET

Cette procédure décrit les différentes étapes qui suivent la déclaration par le ministre chargé de l'énergie de la défaillance d'un fournisseur de gaz naturel.

## B - CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à l'ensemble des clients non domestiques raccordés au réseau de distribution de gaz naturel qui assurent une mission d'intérêt général (MIG) telle que définie dans l'Article R. 121-1 du code de l'énergie. Elle s'applique quel que soit le nouveau fournisseur choisi par le client : fournisseur de dernier recours ou autre fournisseur.

Elle ne couvre pas le cas des clients non-MIG, dont le traitement en cas de défaillance d'un fournisseur n'est pas prévu par la loi, et reste à préciser.

Elle ne couvre pas non plus le cas des clients MIG directement raccordés au réseau de transport, dont les modalités de traitement pourraient être définies dans les procédures opérationnelles de GRTgaz et de TEREGA.

## C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Date :	Date :	Date :
GRDF	Membres du sous-groupe 1	GTG

## D - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	13/02/2009	Création
V2	26/06/2020	Prise en compte du Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur et des Conditions de Distribution

## E - LISTE DE DIFFUSION

Membres du Sous-Groupe 1	Membres du GTG
Fournisseurs	GRD
CRE	

## F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 *relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie*

Arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation

Arrêté du 17 mai 2018 relatif à la désignation de fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général

Catalogue des prestations du GRD

Conditions de Distribution (CD)

Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F)

**Lieu de conservation de l'original : CRE**

## G - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### 1. CHAMP DE LA PROCEDURE

Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients assurant une Mission d'Intérêt Général (MIG) raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel.

La procédure s'appuie principalement sur les hypothèses et principes suivants :

- Le GRD connaît la liste des clients MIG du portefeuille du fournisseur défaillant, qui ont été préalablement identifiés par les fournisseurs dans son système d'information ;
- Le GRT met sur le réseau et achemine sur le réseau de transport le gaz correspondant à la fourniture des clients MIG pendant les cinq jours suivant la défaillance du fournisseur, au-delà, les dispositifs urgence gaz pourront être mis en œuvre ; il facture ensuite ce gaz et la prestation d'acheminement transport aux nouveaux fournisseurs choisis par les clients MIG à partir de la date de la défaillance ;
- Le GRD réalise l'acheminement distribution et facture cette prestation aux nouveaux fournisseurs choisis par les clients MIG à partir de la date de la défaillance ;
- Le contrat de fourniture des clients MIG avec leur nouveau fournisseur prend effet rétroactivement à la date de la défaillance.
- Les gestionnaires de réseau transmettent au nouveau fournisseur des clients MIG toutes les données nécessaires à la détermination et à la facturation de la fourniture pendant cette période de cinq jours.
- La facturation au client MIG du gaz consommé pendant les cinq jours qui suivent la déclaration de la défaillance est réalisée par son nouveau fournisseur.

### 2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

- Lois du 3 janvier 2003 et du 7 décembre 2006
- Décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz
- Arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours aux clients MIG
- Respect des conditions contractuelles (CDG-F, CD, Catalogue des prestations)
- Respect de la confidentialité des données (CNIL)
- Confidentialité des ICS (articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie)

### 3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

#### **ETAPE 1 : Le ministre chargé de l'énergie constate la défaillance d'un fournisseur**

Le ministre chargé de l'énergie constate qu'un fournisseur est défaillant dans les conditions prévues par l'Arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours aux clients assurant des missions d'intérêt général (clients MIG) et déclare la défaillance de ce fournisseur par une décision communiquée, dans les plus brefs délais et par tous moyens, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés, aux fournisseurs de dernier recours et au fournisseur défaillant.

#### **ETAPE 2 : Le GRD suspend le CDG-F du fournisseur défaillant, communique au ministre la liste des clients concernés et informe les clients MIG**

Le GRD prend acte de la déclaration de défaillance.

Il bloque la possibilité pour le fournisseur défaillant de faire des demandes sur les PCE qui lui sont rattachés et il annule les demandes de prestations en cours à l'exception des demandes de mise hors service et de rétablissement (suite à impayé ou travaux).

Le GRD dresse la liste des PCE rattachés au Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur du fournisseur défaillant qui correspondent à des clients MIG, avec les caractéristiques permettant de définir précisément leur nombre et les volumes de gaz concernés : n° PCE, identité du client, adresse, fréquence de relevé, profil, CAR, ... Il la communique au ministre chargé de l'énergie qui, conformément à l'Arrêté du 19 mai 2008, transmet ces informations aux fournisseurs de dernier recours.

Le GRD prévient les clients MIG rattachés au Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur du fournisseur défaillant, ainsi que ceux dont le rattachement était en cours, que leur fournisseur est défaillant et il leur communique la liste et les coordonnées des fournisseurs de dernier recours. Il leur rappelle qu'il est de leur responsabilité de trouver un nouveau fournisseur dans les 5 jours, qu'ils doivent informer ce dernier de leur qualité MIG et que leur demande de transfert fait suite à la défaillance de leur ancien fournisseur.

**ETAPE 3 : Le GRT et le GRD amènent le gaz correspondant aux clients MIG pendant 5 jours calendaires**

Pendant les cinq premiers jours conformément aux dispositions de l'Arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours aux clients MIG, le GRT met sur son réseau le gaz correspondant à la fourniture des clients MIG raccordés au réseau de distribution. Le GRT et le GRD acheminent, chacun sur son réseau, le gaz nécessaire aux clients MIG. Le client indique au fournisseur de son choix sa qualité MIG et que sa demande de transfert fait suite à la défaillance de son ancien fournisseur.

**ETAPE 4 : Le client MIG choisit un nouveau fournisseur**

Pendant les cinq jours suivant la déclaration de défaillance, chaque client MIG choisit un nouveau fournisseur de son choix, figurant ou non sur la liste des fournisseurs de dernier recours, et conclut avec lui un contrat de fourniture afin qu'il lui fournisse du gaz à l'issue de ces cinq jours.

**ETAPE 5 : Le nouveau fournisseur demande le rattachement du client MIG à son CDG-F**

Le nouveau fournisseur choisi par chaque client MIG effectue une demande de rattachement du client à son CDG-F. Il utilise pour cela une demande de mise en service d'un local existant rattaché à un CDG-F. Il informe parallèlement le GRD du fait que ce rattachement est demandé dans le cadre du transfert de clients MIG du fournisseur défaillant.

Après en avoir été informé par les clients concernés, le nouveau fournisseur signale au GRD les clients MIG pour lesquels une mise en service demandée par le fournisseur défaillant avait été annulée à l'étape 2 et dont l'alimentation est coupée. Le GRD fait en sorte que la mise en service soit effectuée le plus près possible de la date initialement souhaitée par le client, en recourant si besoin à la procédure MES en express ou en urgence (selon les possibilités offertes par le Catalogue des prestations). Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, le recours à cette prestation ne pourra pas être facturé à un prix supérieur à celui d'une MES standard si le client MIG a réagi avec rapidité.

**ETAPE 6 : Le GRD réalise le rattachement au CDG-F du nouveau fournisseur**

Le GRD effectue le rattachement au CDG-F du nouveau fournisseur ; en fonction des possibilités offertes par son système d'information, il applique la date d'effet (date de la défaillance ou date demandée) qui minimise les régularisations manuelles à faire pour satisfaire aux conditions dérogoires du rattachement.

**ETAPE 7 : Le GRT et le GRD régularisent la facturation des prestations réalisées entre la date de la défaillance et la date de rattachement des différents PCE**

Les gestionnaires de réseau émettent vers les nouveaux fournisseurs choisis par les clients MIG (qu'ils soient ou non fournisseurs de dernier recours) une facture complémentaire correspondant, pour chaque PCE concerné, aux prestations réalisées pendant la période allant de la date de la défaillance jusqu'à la date de rattachement au CDG-F du nouveau fournisseur : gaz mis sur le réseau et acheminement transport pour le GRT, acheminement distribution pour le GRD si le rattachement n'est pas effectué rétroactivement à la date de défaillance.

Ils déduisent les montants correspondants des sommes dues par le fournisseur défaillant, dans l'hypothèse où ils les lui auraient imputés.

Le GRD ne facture pas les prestations de mise en service effectuées dans le cadre de la présente procédure, à l'exception de celles qui se substituent à une mise en service demandée par le fournisseur défaillant. En revanche, dans le cas d'une demande de mise en service avec relevé spécial, le relevé spécial est facturé au fournisseur demandeur.

<b>4. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>5. MOYENS ASSOCIES POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Contestation du client</li><li>- Mauvaise identification des clients MIG</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Gestion des réclamations</li><li>- Collecte de la qualité de client MIG faite au fil de l'eau lors des rattachements</li></ul>

**6. CONFIDENTIALITE**

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

## **7. TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties. A défaut, les protagonistes peuvent saisir, chacun en ce qui le concerne, le Médiateur national de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

## **8. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE**

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.